

J'éprouve une effroyable colère, nous devons exiger le respect des femmes

écrit par Alain de Catalogne | 1 février 2016



Il me prend d'un seul coup une colère effroyable et merci à RR de me donner l'occasion de l'exprimer !

DU RESPECT DE LA FEMME COMME VALEUR INTOUCHABLE ET INALIENABLE

Nous, Français, exigeons solennellement la condamnation publique de tout acte pédophile, de toute agression sexuelle envers les femmes, tout particulièrement, quelles que soient leur origine ou leur religion.

Le respect des femmes institué dans nos sociétés occidentales ne souffre aucune exception et nous exigeons que la moindre atteinte à ce droit soit sévèrement puni et que le châtement soit aggravé s'il s'agit d'agression envers une mineure, cela selon les lois en vigueur

La pédophilie est classée comme trouble de la préférence sexuelle (trouble mental) par la classification internationale des maladies (CIM)

Les milieux médicaux considèrent que la pédophilie relève de la maladie, de la déviance, de la perversité, en un mot de la psychiatrie, et peut-être du soin. Il s'agit de la thèse la

plus reprise dans le discours psychiatrique sur le sujet
Dans la plupart des législations du monde l'acte sexuel entre un adulte et un enfant est illégal et sévèrement réprimé vis-à-vis de l'adulte, considéré comme seul coupable et responsable. Contrairement aux lois sur l'agression sexuelle d'un adulte, l'absence de consentement de l'enfant n'est pas requise pour que l'infraction soit constituée : la relation sexuelle en elle-même est illégale. La séparation entre ces deux formes de traitement de l'infraction sexuelle dans la loi est généralement fondée sur une limite d'âge, appelée majorité sexuelle, qui diffère en fonction des pays et des orientations sexuelles.

Tous les textes législatifs français peuvent être consultés sur le site Légifrance, plus particulièrement dans la section code pénal.

- Viol : Articles 222-23 à 222-26 du code pénal ;
- Agressions sexuelles : Articles 222-27 à 222-31 du code pénal ;
- Atteintes sexuelles : Articles 227-25 à 227-27 du code pénal ;
- Corruption de mineurs : Article 227-22 du code pénal ;
- Exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur : Article 227-23 du code pénal ;
- Article 227-24 du code pénal ;
- Article 321-1 du code pénal.

Le viol est un crime, jugé en cour d'assises alors que les autres infractions citées sont des délits, jugés devant les tribunaux correctionnels.

En vertu non seulement du caractère pervers et amoral des agressions, mais également juridique des faits perpétrés en Allemagne, Suède, Finlande, Norvège, et en France qui plus est en bandes NOUS EXIGEONS que les coupables –quelles que soient leur origine ou religion – soient sévèrement punis ou IMMEDIATEMENT EXPULSES D'EUROPE s'ils sont étrangers et qu'il en soit fait publicité normalement à travers les médias (comme

c'est l'habitude quant il s'agit de cas individuels) de façon que cette propagande ait un effet dissuasif efficace.

Je pense que je vais envoyer une lettre de ce type à Monsieur Juncker à Bruxelles !